



Arrêt

**n° 94 015 du 19 décembre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation de « *la décision datée du 24.07.2012 refusant la demande du requérant d'obtenir le séjour de plus de trois mois sur le territoire belge* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 17 septembre 2012 portant détermination du droit de rôle

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS loco Me R. KHAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Selon ses propres déclarations, le requérant serait arrivé en Belgique en 2006 muni d'un passeport pakistanais.

1.2. Le 7 juin 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de Mouscron.

1.3. Le 24 juillet 2012, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de Mouscron à délivrer au requérant une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant avec un ordre de quitter le territoire le 1^{er} août 2012, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé est arrivé en Belgique à une date indéterminée, muni d'un passeport non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Pakistan, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E, du 09 juin 2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.B., 09 déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 N°215.571).

Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire (il présente des témoignages de qualité). Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E, 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E, 22 février 2010, n°39.028).

L'intéressé produit un contrat de travail signé avec la Société sprl R.. Toutefois, notons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles.

Enfin, le requérant invoque la plainte qu'il a introduit auprès de Madame la Bâtonnière de Tournai, concernant la non introduction par son ancien conseil d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Or force est de constater que le requérant ne fourni aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié attestant du suivi de cette plainte puisque le seul document versé au dossier est l'accusé de réception, de la plainte, daté du 22 juillet 2010. Notons que c'est à l'intéressé qu'il incombe d'actualiser sa demande (CE - n° 98462, 22/08/2001). Rappelons que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve. Il lui appartient d'actualiser sa demande en informant la partie adverse de tout élément nouveau qui pourrait constituer une circonstance exceptionnelle. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Il ressort d'une lecture bienveillante de la requête que le requérant entend prendre un moyen unique de la violation « l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.2. En une première branche, il fait valoir que la partie défenderesse semble exclure par son premier motif toute personne séjournant illégalement sur le territoire de l'application de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 alors que cette disposition permet l'introduction d'une demande à la seule condition de disposer d'un document d'identité.

2.3. En une deuxième branche, il rappelle avoir développé au sein de sa demande des arguments en rapport avec l'instruction du 19 juillet 2009 démontrant le bien-fondé de sa demande. Or, le choix d'utiliser ces éléments comme argument au fond ou de recevabilité de la demande, appartiendrait au requérant et non à la partie défenderesse en telle sorte que si elle estimait devoir prendre une décision négative, elle aurait dû l'entendre.

2.4. En une troisième branche, il estime que même si chaque élément n'est pas suffisant, l'ensemble de ceux-ci peut permettre d'accueillir la demande. Il rappelle de même que les circonstances exceptionnelles visent tant les éléments matériels, moraux et familiaux que

psychologiques et ce, même si le demandeur a la possibilité matérielle de se rendre dans son pays afin d'y effectuer les démarches nécessaires.

3. Examen du moyen.

3.1. En ce qui concerne la première branche du moyen unique, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait fait grief au requérant d'avoir introduit sa demande de séjour sur la base l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980 alors qu'il était en situation illégale. En effet, le premier paragraphe de la motivation de l'acte attaqué se borne à formuler certaines constatations ainsi qu'un rappel du cadre théorique des demandes basées sur l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980 mais n'a pas pour objet de se prononcer sur la recevabilité des éléments invoqués par le requérant au titre de circonstance exceptionnelle. Le fait qu'il soit à l'origine du préjudice qu'il invoque ressort plus d'une constatation factuelle que de l'appréciation *in specie* des éléments soulevés dans la demande et auxquels la partie défenderesse répond dans les paragraphes suivants de l'acte attaqué.

3.2. En ce qui concerne la deuxième branche du moyen unique, le Conseil rappelle qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980, requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. L'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour. Il s'ensuit que l'administration n'est pas liée par la distinction entre circonstances exceptionnelles et motifs de fond présentée dans la demande d'autorisation de séjour. Elle peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que l'intéressé a invoqués pour justifier la demande au fond pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu demeurer au stade de la recevabilité et que le demandeur ne puisse se méprendre sur la portée de la décision.

En l'espèce, la décision litigieuse ne laisse place à aucun doute. En effet, à la lecture du dossier administratif, le Conseil constate, tout d'abord, que le requérant a articulé sa demande d'autorisation de séjour datée du 30 juin 2004 autour de deux pôles, relatifs respectivement à la recevabilité de sa demande et à son fondement. En effet, dans une première partie de ladite demande, libellée de la manière suivante : « *I ; QUANT A LA PREUVE DE SON IDENTITE* », « *II. QUANT A LA TARDIVITE DE SA REQUETE* » et « *III. QUANT AUX CONDITIONS DE FOND EXIGEES PAR L'ARTICLE 2.8.B DE LA NOTE D'INSTRUCTION DU 19.07.200* », où il développe différents arguments et allègue d'autres circonstances.

Le Conseil constate ensuite que la partie défenderesse a examiné la demande sous l'angle de la recevabilité, analysant les éléments invoqués dans la troisième partie de la demande et leur opposant son raisonnement sous forme de motifs d'irrecevabilité dans la décision litigieuse, pour conclure qu'aucun de tous les éléments invoqués par le requérant au sein de sa demande ne pouvait être qualifié de circonstances exceptionnelle et ne justifiait une dérogation à la règle générale de l'introduction de la demande dans le pays d'origine.

3.3. En ce qui concerne la troisième branche du moyen unique, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (longueur du séjour, intégration, contrat de travail, plainte à l'encontre de son avocat et applicabilité de l'instruction).

La partie défenderesse a dès lors suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués par le requérant, tels qu'ils pouvaient être appréhendés dans sa demande et dans les compléments de celle-ci, ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au regard de la disposition légale précitée. En l'espèce, exiger d'avantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Il convient enfin de souligner que l'analyse globale des arguments soulevés ne peut avoir pour effet de leur conférer le caractère de circonstance exceptionnelle qui leur a été dénié individuellement.

3.4. Aucune des branches du moyen unique n'étant fondée, la requête doit être rejetée.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante cinq euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille douze par :

M. P. HARMEL,
M. J. LIWOKE LOSAMBEA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. LIWOKE LOSAMBEA.

P. HARMEL.